

## Arrêté n° 18/349/CM

### Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque à cordonnerie situé 9 place de la Joliette 13002 Marseille à Monsieur Hayk Khatchatryan

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

#### CONSIDÉRANT

La demande présentée par Monsieur Hayk Khatchatryan, domicilié HLM les Lavandes - Bâtiment K3- Appartement 74-42 avenue Saint Paul 13013 à Marseille, enregistré au RCS Marseille n° 824 497 556, en vue d'exploiter un kiosque sur le domaine public.

#### ARRETE

##### Article 1 :

Monsieur Hayk Khatchatryan, est autorisé à exploiter un kiosque d'une dimension de treize mètres carrés (13 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, sis 9 place de la Joliette à Marseille, en vue d'y exercer une activité de cordonnerie.

##### Article 2 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

**Article 5 :**

Le titulaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

**Article 6 :**

Si le titulaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 8 :**

Le titulaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

**Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

**Article 11 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 12 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 13 :**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2018

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2018

**Martine VASSAL**